



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AIDE FINANCIÈRE LIÉE À LA SÉCHERESSE 2018**

**DEMANDE DE SUBVENTION**

**Décret no 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018**

**Veillez transmettre l'original de votre déclaration à la**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**SERVICE HABITAT CONSTRUCTION - 37 boulevard Henri Dunant – 71000 MACON**

Je soussigné(e) : NOM..... Prénoms.....

NOM d'usage : .....

Adresse postale : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance (commune, département, pays) : .....

Tel : ..... Tel secondaire : .....

Adresse électronique : .....

Declare vouloir bénéficier des aides prévues au décret n°2020-1423 du 19/11/2020

Je certifie satisfaire aux conditions :

- (Le bâtiment concerné est achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017
- (Les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour
- J'occupe ce logement à titre de résidence principale au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie m'affectant ou cas de force majeure. En cas de dérogation décrire : .....
- (Le bâtiment a subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles.

**Pièces à joindre obligatoirement :**

- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- une copie du dernier avis d'imposition ;
- avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile justifiant de l'occupation du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- le numéro de permis de construire, attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ou tout autre élément probant attestant de ce que le bâtiment concerné a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ;
- une attestation d'assurance habitation au titre de l'année 2018 ;
- deux devis d'évaluation des prestations et travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.

Je certifie exactes et sincères toutes les informations déclarées ci-dessus.  
(en cas d'informations erronées, tout avis sur la conformité de cette déclaration serait déclaré invalide)

Fait à ....., le.....

Signature



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

**Décret no 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018**

**Arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018**

**Veillez le lire avant de remplir le formulaire de demande.**

### 1) Règles d'éligibilité des biens concernés

Les bâtiments éligibles à ce dispositif doivent être situés cumulativement :

– dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte au sens de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation. La carte d'exposition est consultable sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) ;

– dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du même code.

Les bâtiments éligibles doivent être achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couverts, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Les bâtiments doivent avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre total ou partiel et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre du bâtiment.

Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte. Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière.

### 2) Montant et calcul de l'aide

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 €, pour les ménages très modestes et de 10 000 €, pour les ménages modestes, représentant un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés en raison du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à l'épisode de sécheresse et de réhydratation.

Les propriétaires ne peuvent présenter qu'une seule demande d'aide par logement. Le dossier de demande d'aide complet est présenté avant le 28 février 2021.

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de l'aide financière prévue et des aides versées par l'Agence nationale de l'habitat ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire moins de 20 % de la dépense éligible.

### **3) Délais, contrôles et conséquences**

Le demandeur reconnaît sur l'honneur l'exactitude des informations transmises.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

Le bénéficiaire justifie de l'achèvement des travaux et prestations dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide est averti préalablement au contrôle sur place. Il donne son accord pour l'accès et la visite des locaux, suivant un horaire convenu à l'avance. A l'issue du contrôle, il signe un document attestant de sa présence lors du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect de ses engagements, un rapport décrivant les constatations opérées est également signé par l'agent qui a effectué le contrôle. L'entrave à la réalisation du contrôle sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs précisée au deuxième alinéa, le reversement de tout ou partie des sommes perçues est exigé.